

CODE DE DÉONTOLOGIE

Adopté par le Conseil d'administration
de la Fondation de l'Hôpital LaSalle
le xx

MISSION

Fondée le 13 novembre 1979, la Fondation de l'Hôpital LaSalle a repris son nom d'origine qui reflète l'appellation générale du milieu. Alors que l'Hôpital de LaSalle se déploie en offrant de nouveaux services aux usagers et que les besoins en équipements médicaux grandissent, la Fondation réévalue comment elle pourrait participer, afin d'en offrir davantage.

La Fondation compte sur la collaboration de tous. Les meilleurs ambassadeurs de la Fondation de l'Hôpital LaSalle demeurent de loin ceux qui y travaillent, les usagers satisfaits de la qualité des services reçus, la crédibilité et la bonne image de l'institution. Tous ces éléments favorisent la Fondation et par ricochet l'Hôpital de LaSalle en est gagnant.

La Fondation a, au cours des années, été un partenaire important de l'Hôpital de LaSalle en se préoccupant non seulement de trouver des sources de fonds, mais aussi de favoriser son épanouissement et de valoriser le personnel.

Conscients de cette mission, les administrateurs de la Fondation sont heureux de leurs réalisations et engagés pour le futur.

RÉALISATIONS

Au cours des années, la Fondation a contribué à plusieurs millions de dollars à l'achat d'équipements médicaux. Grâce à la constante générosité de plusieurs donateurs, effectuée sous forme de dons ou soit en participant aux activités, la Fondation peut doter l'Hôpital de LaSalle d'équipements médicaux à la fine pointe de la technologie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Code d'éthique et de déontologie détermine les devoirs et les obligations de conduite des membres du conseil d'administration dans leurs différents rapports ayant trait à l'exercice de leurs fonctions.

VALEURS ET ENGAGEMENTS

La Fondation de l'Hôpital LaSalle s'engage à respecter des normes d'éthique élevées dans la conduite de ses affaires, tant à l'égard des donateurs, de ses employés, de ses administrateurs et autres partenaires de la communauté au sein de laquelle elle exerce ses activités.

De manière plus spécifique, la Fondation s'engage à veiller à ce que ses activités :

- Respectent les lois et règlements
- Respectent les documents constitutifs en vertu desquels elle a été constituée tels que ces documents ont pu être modifiés de même que les règlements et politiques qu'elle a adoptés et les contrats auxquels elle est partie
- Poursuivent la mission et les objectifs qu'elle s'est donné
- S'exercent dans le respect des personnes
- Soient conformes à des normes élevées d'intégrité

- Répondent à des critères supérieurs d'excellence

Et à ce que ses communications internes et externes se fassent à l'enseigne de la transparence, de la vérité et de l'exactitude.

ATTENTES À L'ÉGARD DES MEMBRES

La Fondation s'attend à ce que chacun de ses membres, administrateurs, dirigeants et employés adhère à ces valeurs en faisant siens les engagements de la Fondation et les appuie dans l'exercice de ses fonctions pour le compte, directement ou indirectement, de la Fondation.

Le Code prescrit des mesures et règles de conduite spécifiques, mais non exhaustives, pour favoriser et appuyer, au sein de la Fondation et dans les relations que la Fondation a avec les personnes qui la composent ou avec qui elle traite, une véritable culture d'intégrité et le respect des valeurs et des engagements de la Fondation.

PERSONNES RÉGIES PAR LE CODE

Le Code s'applique à tous les administrateurs, dirigeants et employés de la Fondation.

La Fondation exige donc de chaque membre qu'il prenne tous les moyens raisonnables pour respecter les dispositions du Code et en favoriser le respect par les autres membres.

La Fondation s'attend à ce que tout un chacun des bénévoles, mandataires, fournisseurs et autres partenaires respectent ses valeurs et ses engagements, favorise le respect par ses membres, administrateurs et dirigeants.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES

- Le membre doit agir avec intégrité, dignité et de bonne foi en toutes circonstances.
- Le membre doit respecter la loi et en promouvoir le respect par les autres.
- Le membre doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve en pareilles circonstances une personne prudente.
- Le membre doit consacrer aux activités et tâches qui lui ont été confiées par la Fondation, le temps, les efforts et l'attention requis par sa charge, sa fonction ou le contrat le liant à la Fondation, et ce, en utilisant pleinement ses talents, expériences et connaissances.
- Le membre doit respecter les autres personnes et transiger en toutes circonstances de manière équitable avec les membres de la Fondation, les bénévoles, les donateurs, les donateurs potentiels, les mandataires, les fournisseurs, les autres partenaires et les autres organismes qui sollicitent des fonds de même qu'avec tous les autres membres.
- Le membre doit respecter l'environnement et les collectivités dans lesquelles il oeuvre pour le compte de la Fondation.

- Le membre doit agir au mieux des intérêts de la Fondation et éviter toute situation de conflit entre l'intérêt de la Fondation, d'une part, et son intérêt ou celui d'un tiers, d'autre part :

Il ne peut notamment utiliser à son avantage ou pour le bénéfice d'un tiers une information confidentielle ou une occasion d'affaires de la Fondation.

L'expression « information confidentielle » signifie, dans le cadre et aux fins du Code, tout document ou renseignement portant sur la Fondation, ses éléments d'actif, ses projets ou contrats ou tout autre aspect la concernant recueilli par le membre ou dont il prend connaissance dans le cadre de l'exercice de ses fonctions pour la Fondation ou à l'occasion de sa relation avec la Fondation ou d'un autre membre et qui n'est pas connu du public, et ce, même après avoir quitté ses fonctions à la Fondation.

Il ne peut non plus accepter ou convenir d'accepter un cadeau, un privilège ou une faveur d'une personne :

- qui est susceptible de le placer en situation de conflit ou d'influencer en
 - faveur d'une personne une décision qu'il est appelé à prendre dans l'exercice
 - de ses activités pour le compte de la Fondation;
 - qui excède les usages et coutumes; ou,
 - qui est proscrit par les politiques de la Fondation, le cas échéant.
- Le membre doit divulguer immédiatement à l'autorité hiérarchique appropriée toute situation de conflit réel ou potentiel d'intérêts et respecter les directives de protection qui pourront être formulées à cet égard par l'autorité hiérarchique appropriée. De plus, si la Fondation le requiert, il doit remplir une fois l'an une déclaration d'intérêts dans la forme prescrite par la Fondation et la remettre au secrétaire corporatif de la Fondation avec copie à l'autorité hiérarchique appropriée.
 - Le membre doit user avec soin des biens de la Fondation, utiliser ces biens exclusivement aux fins légitimes requises pour l'exercice de ses activités pour le compte de la Fondation et rendre compte à la Fondation de toute utilisation qu'il en fait lorsque cela lui est requis.
 - Le membre doit respecter, et prendre les moyens raisonnables pour faire respecter par toute personne qui coopère avec lui, la confidentialité de l'information confidentielle.
 - Le membre doit traiter les données financières relatives à la Fondation, à ses biens, à ses activités, à ses droits et à ses obligations de manière complète, juste et exacte.
 - À moins d'être autorisé à ce faire par les autorités compétentes de la Fondation, le membre doit s'abstenir de faire quelque déclaration ou intervention publique ou à un représentant des médias relativement à la Fondation, à ses activités ou un membre, et ce, même après avoir quitté ses fonctions à la Fondation.

- Le membre doit respecter tous les Règlements administratifs adoptés par la Fondation.
- Le membre doit éviter toute situation, toute activité et tout comportement en dehors de l'exercice de ses fonctions ou de ses activités pour le compte de la Fondation qui puisse nuire, empêcher ou affecter négativement le respect du Code ou ternir l'image de la Fondation ou d'un membre.

OBLIGATION DE DÉNONCIATION

Le membre doit dénoncer à l'autorité hiérarchique appropriée au sein de la Fondation toute situation dont il a connaissance personnelle et qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue ou pourrait constituer une violation au sein de la Fondation.

Le membre doit cependant éviter toute divulgation frivole ou malicieuse ou qui relate des faits ou circonstances qu'il sait être faux ou inexacts ou qui ne vise qu'à favoriser son intérêt personnel.

PROCÉDURE DE DIVULGATION OU DE DÉNONCIATION

Toute personne qui désire procéder à une divulgation ou à une dénonciation en conformité avec le Code peut le faire de façon confidentielle et anonyme ou non, au choix de cette personne, à l'attention de l'autorité hiérarchique appropriée.

Les renseignements et documents suivants devraient être fournis lorsque les circonstances et le moyen de communication utilisé le permettent :

- i) une description détaillée de la violation ou de la pratique douteuse;
- ii) l'identité de l'auteur ou des auteurs de cette violation ou pratique douteuse;
- iii) la période durant laquelle cette violation ou pratique douteuse est survenue;
- iv) les démarches effectuées pour corriger cette violation ou pratique douteuse entreprises à la connaissance de le membre ; et,
- v) copie de tout document au soutien des faits divulgués ou faisant état des faits divulgués.

L'autorité hiérarchique appropriée doit agir avec prudence et prendre tous les moyens raisonnables pour respecter la confidentialité et l'anonymat de l'auteur de la divulgation, si l'auteur s'est identifié ou a laissé des indices pouvant conduire à son identification, et ne pas tenter d'identifier l'auteur qui ne s'est pas identifié.

L'autorité hiérarchique appropriée doit procéder à une enquête sur le contenu de toute divulgation qu'elle juge sérieuse et prendre les mesures raisonnables disponibles pour corriger la violation ou la pratique douteuse de même que les effets de cette violation ou pratique, en éviter la répétition et pour sanctionner le contrevenant, le cas échéant.

Toute personne qui contrevient au Code est passible d'une réprimande, d'une suspension ou même d'un congédiement ou d'une terminaison de ses liens avec la Fondation, le tout compte tenu de l'importance relative de la violation.

Ni la Fondation ni les membres ne doivent permettre que des mesures de représailles ou de harcèlement soient prises ou utilisées contre un membre qui a procédé à une dénonciation conformément au Code ou à quelque politique de la Fondation, et ce, en raison de cette dénonciation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Code entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de la Fondation et lie un membre dès qu'il est publié sur le site Internet de la Fondation ou qu'il est informé de son existence et de l'endroit pour le consulter, ou qu'un exemplaire lui est fourni.

Toute modification au Code est soumise aux mêmes conditions d'entrée en vigueur et de communication.

Le Conseil de la Fondation est responsable de veiller au respect du Code. Seul celui-ci est autorisé à consentir des dérogations au Code aux administrateurs, aux dirigeants ou aux employés, le cas échéant.

20161128 – CCH/mr

Sources : Fondation de l'Université Laval
Fondation de l'Institut de cardiologie de Montréal